

LES STATUTS ACTUELS DU SNES

Les statuts du SNES ont été actualisés lors du congrès national de Montpellier, en Mars 1981, avec principalement le souci de favoriser une vie syndicale plus proche des besoins des syndiqués, de leurs sections d'établissements (S1) et départementales (S2). Le Congrès National du SNES de Bourg-en-Bresse (5 - 9 Avril 1993) a procédé aux modifications des statuts du SNES imposées par l'exclusion du SNES de la FEN. Le congrès de Toulouse (31 mars - 4 avril 2003) a modifié la rédaction des articles 2 et 10 des statuts ainsi que le 2e alinéa de l'article 1 du règlement intérieur. Il a également arrêté la liste des secrétariats de catégories qui est annexée au règlement intérieur.

Le congrès national du 4-9 avril 2005 au Mans a modifié le siège social.

Le congrès national du 26-30 mars 2007 à Clermont-Ferrand a modifié deux articles (articles 4 et 22 bis).

Le congrès national du 2-6 avril 2012 à Reims a introduit les articles 12bis et 15bis et modifié l'article 23 pour se conformer à la loi 2008-789 du 20 Août 2008 en ce qu'elle concerne la certification et la publication des comptes des syndicats professionnels de salariés,

Le congrès national du 31 mars au 4 avril à Marseille a modifié le préambule, l'article 8 (introduction du « conseil syndical académique ») et l'article 16 (clarification des modalités de modification du Règlement Intérieur). Il a ajouté un article 5 bis visant à favoriser la présence des femmes dans les instances.

STATUTS DU SNES

Préambule

Le SNES (Syndicat National des Enseignements de Second degré) a pour objet

- de défendre les intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs des personnels correspondant à son champ de syndicalisation.
- de défendre, de développer, d'améliorer et de démocratiser le système éducatif public dans notre pays, en particulier le second degré, de défendre et promouvoir la laïcité.

Il œuvre pour une école émancipatrice ayant pour but de former les futurs citoyens et permettant à chaque jeune d'accéder à une culture commune et une qualification qui lui ouvre, dans de bonnes conditions, l'accès à la vie sociale et professionnelle. Le SNES est un syndicat de transformation sociale.

En particulier parce que la mission des personnels qu'il syndique est éducative, la défense de la démocratie, la justice sociale, la laïcité, la lutte contre toute discrimination sont partie intégrante de sa démarche.

Il veille à associer les syndiqué-e-s à tous les aspects de la vie syndicale de l'élaboration des revendications, aux prises de décisions et à l'appréciation des résultats, des réunions des instances syndicales élues à tous les niveaux au contrôle de ceux qu'ils mandatent ; il veille aussi à assurer la transparence des négociations. Il favorise une meilleure représentation des femmes dans toutes ses instances. Il respecte le pluralisme dans son fonctionnement.

Le SNES considère que l'intérêt des personnels qu'il regroupe implique l'établissement de liens permanents avec toutes les autres catégories de personnels de l'Education de la recherche et de la culture et de l'ensemble de la fonction publique. Il considère de même que la communauté d'intérêts entre tous les salarié-e-s implique son engagement pour favoriser les solidarités, l'unité de l'action syndicale et donc contribuer à l'unification du mouvement syndical.

C'est aussi avec cet objectif que le SNES a œuvré activement à la création de la FSU, fédération de syndicats nationaux, fédération pluraliste, démocratique, unitaire qui s'est, dès son congrès fondateur, engagée à contribuer à l'unification du mouvement syndical. Le SNES continue à œuvrer activement pour le développement de la FSU.

L'adhésion au syndicat confère la qualité de membre de la fédération.

Dans un monde en pleine mondialisation, il développe, au niveau international, les contacts avec les organisations syndicales des autres pays, en particulier dans le cadre des structures syndicales européennes et mondiales auxquelles lui ou la FSU adhère.

Constitution du SNES

Article 1

Est créé à la date du 3 Avril 1966 le Syndicat National des Enseignements de Second Degré classique, moderne, technique (S.N.E.S - classique, moderne, technique). Il résulte de la fusion du Syndicat National de l'Enseignement Secondaire et du Syndicat National de l'Enseignement Technique. Le siège du syndicat est 46, avenue d'Ivry, 75013 PARIS. Il peut être modifié par la CAN.

Article 2

Le syndicat groupe l'ensemble des personnels, titulaires ou non, quelle que soit leur situation juridique, actifs ou retraités, suivants :

- les personnels des enseignements de second degré et des classes supérieures des lycées, dans tous types d'établissements ou services, notamment les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation,
- les élèves des centres, écoles ou instituts de formation de ces personnels, quel que soit leur statut.

A l'étranger, il groupe aussi les personnels des établissements culturels publics ou non, ou chargés de mission de coopération.

L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du Congrès national.

Article 3

Le Syndicat continue de faire sien l'objectif fondateur de la F.e.n. qui, *"convaincue que la défense de l'université et de son personnel est inséparable de l'action générale de la classe ouvrière, travaille à la réunification du mouvement syndical dans une centrale organisée démocratiquement et indépendante de tous les gouvernements et de toutes les organisations politiques, philosophiques et religieuses"*.

Dans l'attente de cette réunification, le syndicat s'interdit toute contrainte à l'égard de ceux de ses membres qui, à titre personnel adhèrent à une confédération syndicale laïque.

Buts du syndicat

Article 4

Le syndicat a pour but :

- d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux, de ses membres en activité ou en retraite ;
- d'établir entre tous ses membres, par-delà les spécialités et les catégories, des liens de solidarité durables ;
- de lutter pour l'amélioration des méthodes et des moyens de l'enseignement public, aux points de vue matériel, pédagogique et social, et notamment pour une véritable démocratisation de l'Education Nationale ;
- de lutter pour la défense et la promotion des enseignements technologiques, pour leur réunification dans le cadre du service public d'enseignement, pour l'unité des enseignements généraux et techniques et de leurs maîtres;
- de défendre et promouvoir les enseignements de second degré, la culture qu'ils dispensent et la qualification de leurs maîtres ;
- de lutter contre toutes les ingérences, notamment politiques, ayant pour effet de favoriser ou de léser certains collègues dans l'affectation ou l'avancement ;
- de lutter pour la sauvegarde et l'épanouissement de la laïcité de l'école et de l'état et pour le respect des franchises universitaires, d'encourager les syndiqués à participer à la création et au développement d'oeuvres péri et post-scolaire laïques ;
- d'oeuvrer pour la défense et l'élargissement des droits des fonctionnaires, des libertés syndicales et démocratiques ;
- de contribuer à l'élévation du niveau intellectuel, civique et moral de la Nation, à l'étude des grands problèmes d'ordre économique et social, à l'action pour le maintien de la paix dans le monde ;
- d'assurer le resserrement des liens entre toutes les organisations syndicales de travailleurs, la

solidarité nécessaire avec tous les salariés.

- d'initier et de soutenir des actions de solidarité et de coopération internationales en liaison avec le mouvement syndical enseignant international et les organisations syndicales enseignantes, pour la culture, l'éducation et le développement.

Le but final du syndicat est l'émancipation complète des travailleurs, cette émancipation ne pouvant être obtenue que par l'expropriation capitaliste.

Dans tous ces domaines, le syndicat agit dans le respect absolu des croyances et des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de tous ses adhérents.

Article 5

Le cumul d'un mandat syndical et d'un mandat parlementaire est interdit.

Article 5 bis

Soucieux de combattre les discriminations dont elles sont aujourd'hui victimes à l'échelle de la société et conscient de la féminisation importante du secteur de l'éducation, le syndicat s'attache à favoriser la présence des femmes en son sein pour tendre vers une représentation paritaire dans les instances du syndicat.

S1 - S2 - S3 - S4

Article 6 : SECTION LOCALE

La section syndicale de base est la section d'établissement (S1) ; elle groupe les syndiqués de l'établissement ; elle élit, chaque année, un secrétaire qui la représente et un bureau qui l'administre.

Elle assure, au niveau de l'établissement, la défense des personnels, fait les interventions, prend tout contact et toute initiative d'action nécessaires à cet effet. Elle prend en charge collectivement la syndicalisation. Elle assure l'information de tous les syndiqués, au moyen notamment des réunions de S1, de la tenue d'un panneau syndical...

Elle veille à l'expression et à la popularisation des positions syndicales.

Elle contribue, par ses débats et ses propositions, à l'élaboration démocratique des positions et des actions du syndicat, notamment à l'occasion de la préparation des congrès.

Elle prend démocratiquement toute initiative qu'elle estime nécessaire.

Dans le cadre des décisions prises par le syndicat, elle met en oeuvre les actions décidées.

Elle élit ses délégués au congrès académique et organise tous les votes prévus par les statuts du syndicat.

La section d'établissement joue ainsi un rôle irremplaçable dans la vie démocratique du syndicat.

Article 7 : SECTION DEPARTEMENTALE

L'ensemble des sections locales d'un même département constitue une section départementale (S2). Les bureaux de S2, qui comprennent en particulier un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier, sont élus au moins tous les deux ans sur la base d'un vote de tous les syndiqués du département, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de chaque S3 et S2.

Dans le cadre des décisions nationales et académiques, le bureau du S2 :

- organise la défense du personnel au plan départemental, intervient auprès de l'administration départementale et prend les initiatives qui s'imposent ;

- assure la représentation du syndicat auprès des différents organismes départementaux ;

- est responsable, en liaison avec le S3 de la vie du SNES dans le département ; il prend les initiatives d'action nécessaires, prend en charge la syndicalisation et joue un rôle d'impulsion, d'information, de liaison et de coordination. Il peut à cet effet, animer et coordonner la vie syndicale au plan de secteurs géographiques.

Le S2 ne constitue pas un échelon intermédiaire dans les relations entre les S1 d'une part, le S3 et le S4 d'autre part.

Article 8 : SECTION ACADEMIQUE

L'ensemble des S1 d'une même académie constitue la section académique (S3). Celle-ci s'administre conformément aux présents statuts et au règlement intérieur national, selon son propre règlement intérieur.

La commission administrative du S3 est élue pour deux ans par l'ensemble des syndiqués de

l'académie.

Lorsqu'elle est élargie aux représentants des S1, la CA académique prend le nom de « conseil syndical académique ». Pour être adoptés, les projets présentés doivent recueillir la majorité des suffrages des membres de la CA académique.

Les bureaux de S2 participent à ses travaux (dans des conditions et une proportion définies par le règlement intérieur de chaque S3).

Elle désigne un bureau comprenant en particulier un secrétaire académique et un secrétaire académique adjoint, un trésorier.

Le S3 a pour mission principale d'animer la vie syndicale dans l'académie, en liaison avec les S2 de l'académie, d'assurer la défense du personnel pour les problèmes relevant des autorités rectorales et de représenter le syndicat auprès des autorités académiques.

Article 9 : SYNDICAT NATIONAL (S4).

A l'échelon national, le syndicat est administré par une commission administrative (CA) qui se réunit au minimum cinq fois par an dont au moins une fois par trimestre ; sur décision de la CA ou du bureau national, chaque fois que les circonstances l'exigent, et dans le cadre du Conseil national en principe une fois par an.

Chaque fois que le Bureau national ou la CA l'estime nécessaire, la CA est élargie aux secrétaires et secrétaires adjoints des S3.

La CA est habilitée à prendre, dans l'intervalle des congrès et dans le respect des mandats de congrès toutes les décisions que requiert l'activité du syndicat. Elle forme des commissions d'études générales ou de catégories dans les conditions fixées au règlement intérieur. Les commissions n'ont en aucun cas pouvoir de décision.

C.A. NATIONALE

Article 10

La CA compte entre soixante-dix et quatre-vingt sièges, représentant les différents types d'établissements, parmi lesquels figurent des représentants de catégories ou de groupe de catégories.

Le nombre exact de sièges ainsi que la représentation des catégories à la CA sont fixés par la CA nationale.

Article 11

L'élection à la CA a lieu tous les deux ans à bulletin secret.

Tous les candidats à la CA se présentent sur une liste se réclamant d'une motion d'orientation et comprenant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidats au titre des catégories (titulaires et suppléants) se présentent en outre au scrutin propre à leur catégorie ou groupe de catégories. Chaque syndiqué est appelé à émettre un double vote ;

- d'une part, pour la liste correspondant à l'orientation syndicale de son choix ;
- d'autre part, pour les candidats au poste de représentant de sa catégorie ou de son groupe de catégories.

Article 12

Le nombre d'élus de chaque liste est fixé suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, compte tenu des suffrages obtenus par chaque liste dans le vote au titre général.

Les élus titulaires des catégories sont désignés en premier. Pour chaque catégorie ou groupe de catégories, est élu celui qui a obtenu le plus de voix.

Chaque liste désigne ses élus à concurrence du nombre des sièges restant à pourvoir, en respectant en principe, l'ordre de présentation sur la liste.

Article 12 bis

La CA Nationale du Snes est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats après lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées conclues avec des secrétaires nationaux après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes ;

BUREAU NATIONAL

Article 13

La CA élit en son sein, à la représentation proportionnelle de chaque liste à la plus forte moyenne, un bureau national comprenant une vingtaine de membres.

Le Bureau national se réunit en principe deux fois par mois et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire à l'initiative du secrétariat général ou à la demande de la majorité des membres du bureau national.

Article 14

Le bureau national comprend en particulier le secrétariat général, un trésorier, un trésorier adjoint et des secrétaires désignés par la CA.

Article 15

Le secrétariat général représente le syndicat dans tous les domaines de son activité. Le secrétaire général est autorisé à ester en justice au nom du syndicat.

Article 15 bis

A la clôture de chaque exercice, Le bureau national dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe intègrent l'ensemble des comptabilités des S4, S3, S2 et S1. Les comptes annuels ainsi que le cas échéant les comptes consolidés sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes au siège social, deux mois au moins (ou avec un délai suffisant pour leur permettre d'effectuer leurs contrôles) avant la convocation de la CA Nationale appelée à statuer sur les comptes annuels du syndicat.

CONSEIL NATIONAL

Article 16

Le Conseil national (CN) est constitué des membres titulaires ou suppléants de la CA nationale, d'un secrétaire académique par S3, d'un secrétaire départemental par S2.

Il se réunit en principe deux fois par an (une fois les années scolaires de congrès) et en session extraordinaire sur décision du BN ou le da CA nationale.

Le congrès ou la CA peut lui confier une mission d'étude.

Le Conseil national est habilité à délibérer, dans le respect des mandats de congrès et selon les modalités ci-après, des questions intéressant la vie, les positions et l'action du syndicat.

Dans les votes au CN, si un membre du CN le demande, les voix des membres de la CA sont comptées séparément ; dans ce cas pour être adoptée, la proposition doit recueillir la double majorité des voix du CN et des membres de la CA.

Quand il délibère sur la modification du règlement intérieur ou sur les études dont il a été chargé :

- les projets de modification ou les thèmes à étudier doivent être transmis aux S1, S2 et S3 un mois à l'avance.
- le vote a lieu obligatoirement selon les modalités de la double majorité définies au 5^e alinea du présent article.
- Le vote par mandat des délégations académiques (S3-S2) est de droit lorsqu'il est demandé par un des membres du conseil national présent. Dans ce cas, il se substitue au vote des membres du CN. Le nombre des mandats attribués à chaque délégation académique est déterminé dans les conditions figurant dans l'article 18 des présents statuts. Les modalités de leur répartition sont pour chaque délégation académique de la compétence du règlement intérieur du S3.

CONGRES

Article 17

Le congrès national a lieu tous les deux ans.

Il est constitué par la CA et les délégués des congrès académiques selon la représentation fixée par le

règlement intérieur.

Le congrès qui précède les élections à la CA se prononce sur le rapport d'activité nationale et traite souverainement des questions étudiées au préalable par les congrès académiques et de toute question urgente ajoutée à l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le congrès se prononce souverainement sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Un congrès national extraordinaire est convoqué, soit à la demande de plus de la moitié des CA académiques ou de plus de la moitié des bureaux des S2 soit sur décision de la CA nationale.

Article 18

Ont le droit de vote :

- les membres de la commission administrative et les délégués académiques lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée;
- les délégations académiques lorsqu'il s'agit d'un vote par mandat.

Le vote par mandat est de droit, même après un vote à main levée, lorsqu'il est demandé par un délégué.

Le nombre de mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau national par la trésorerie nationale en fonction du nombre des syndiqués à jour de leurs cotisations à une date antérieure à l'ouverture du congrès ; cette date est fixée par le Bureau National.

Tout syndiqué peut assister au congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le congrès.

Article 19

L'ordre du jour du congrès national et les rapports préparatoires doivent être communiqués aux syndiqués par le Bureau national le plus tôt possible et au moins un mois avant la date du congrès.

Article 20

Le congrès académique est constitué des membres de la CA académique, de membres des bureaux de S2 (dans une proportion et selon des modalités définies par le règlement intérieur académique) et de délégués mandatés des S1 de l'académie. En principe, un membre du Bureau national le représentant assiste au congrès académique.

COTISATIONS

Article 21

La cotisation syndicale est proportionnelle au traitement brut. Son taux ne peut être modifié que par le congrès national ou le conseil national.

Sa répartition entre les différentes instances du syndicat est précisée par le règlement intérieur, dans le souci d'assurer de plus en plus les moyens financiers nécessaires à la vie et à l'activité des sections locales, départementales et académiques.

Article 22

Chaque adhérent reçoit la carte et les publications syndicales.

Article 22 bis

Le SNES peut recevoir toutes donations ou legs à titre universel ou particulier. Il peut recevoir des subventions et tous produits conformes à son objet.

Article 23

Le congrès national désigne une commission de transparence des comptes dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors de la CA nationale. Elle ne peut exercer les compétences définies aux articles 12bis et 15bis. Elle présente ses conclusions au congrès national. Une commission similaire est créée dans chaque section académique.

Article 24

Le bulletin du syndicat est "*l'Université Syndicaliste, classique, moderne, technique*".

La publication en est assurée par le Bureau National sous la responsabilité du secrétariat général. Une tribune libre ouverte à tout syndiqué est publiée sous la responsabilité du Bureau National.

COMMISSION DES CONFLITS

Article 25

Une commission des conflits est élue par le congrès. Elle peut être saisie par un syndiqué, un S1, un S2, un S3 ou le secrétariat général. Elle présente ses conclusions à la CA qui statue. En cas d'exclusion, appel peut être interjeté devant le congrès suivant ou le conseil national. Cet appel est suspensif. Les dossiers fournis à la CA sont communiqués à l'intéressé qui peut présenter ses observations à la CA.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toute proposition doit, pour être recevable, être présentée par un membre de la CA nationale ou approuvée par la majorité d'une CA Académique. Elle est présentée par un membre de la CA Nationale ou appuyée par la majorité d'une CA académique. Elle est présentée aux syndiqués après instruction du projet par la CA Nationale qui doit en être saisie trois mois au moins avant la date du congrès national.

Article 27

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès national à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le vote sur une proposition de dissolution du syndicat ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 26.

En cas de dissolution, les biens de l'organisation seront dévolus à une organisation laïque désignée par le congrès qui aura prononcé la dissolution.

Article 28

Un règlement intérieur est établi en application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil national selon les modalités visées à l'article 16.